



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence
régionale
de santé
Occitanie

**ARRETÉ n°PREF-BCPPAT-2022-276-007 du 3 octobre 2022
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE:
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ;
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE**

Commune du Malzieu-Forain.
CAPTAGE DE FRAISSINET-LANGLADE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Malzieu-Forain en date du 12 octobre 2018 par laquelle il sollicite la régularisation des captages de Couffours, Ducs, Fraissinet-Langlade et Mialanette et de distribution d'eau potable au public ainsi que l'acquisition de l'emprise foncière des périmètres de protection immédiate des captages ;

Vu le rapport de M. DANNEVILLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 5 juin 2020 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-312-001 du 8 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Couffours, les Ducs, Fraissinet-Langlade et Mialanettes, sur le territoire de la commune du Malzieu-Forain, et de distribution d'eau potable au public,
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou à grever de servitudes légales ;

1 avenue du Père Coudrin – Immeuble le torrent
48000 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 40 70
Mél. : ARS-OC-DD48-DIRECTION@ars.sante.fr
ARS/SE

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 20 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés mise en place du traitement énoncé à l'appui du dossier est justifié ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;

CONSIDÉRANT QU'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de MALZIEU FORAIN personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de Fraissinet-Langlade sise sur la commune de MALZIEU FORAIN,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de Fraissinet-Langlade.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

L'ouvrage de captage de Fraissinet-Langlade est implanté sur la parcelle n° 187 de la section D sur la commune de Malzieu Forain.

Ses coordonnées Lambert 2 étendu sont : X=682,519 km ; Y=1 985,014 km ; Z=1 251

Cet ouvrage a été réalisé entre 1972 et 1976.

Il est constitué d'un bac de décantation et de prise et d'un pied sec. Le bac est équipé d'une bonde de trop plein. Le pied sec possède une vidange.

L'accès à l'ouvrage se fait par un capot fonte muni d'une cheminée d'aération Le capot est surélevé de 0,70 m par rapport au terrain naturel.

Le radier de l'ouvrage de collecte se trouve à environ 1,5 mètres de profondeur par rapport au terrain naturel.

Le système drainant est situé à l'Est de l'ouvrage de collecte. Il s'agirait d'une canalisation plein en PVC récupérant une source franche. La présence de tourbe empêche la visibilité sur le système existant.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site du captage de Fraissinet-Langlade sont :

- débit annuel : 800 m³/an
- débit moyen journalier : 15 m³/jour

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Réhabilitation complète du drain ;
- Equipement d'un clapet anti-retour et d'une grille de protection sur le trop plein principal
- Installation d'une clôture autour des périmètres de protection immédiate avec une clôture grillagée à large mailles type « grillage à moutons » de 1,70 mètre de hauteur avec un portail d'accès maintenu fermé à clé ;

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Modification des conditions d'exploitation

La PRPDE doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate constitués par une partie de la parcelle n°187 de la section D de la commune de Malzieu Forain. La PRPDE est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable dont les caractéristiques sont exposées à l'article 4. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres et arbustes existants dans ce périmètre devront être abattus sans dessouchage.

Afin d'éviter le passage d'engins lourds sur le drain, celui-ci sera matérialisé sur le terrain.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 14 633 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Malzieu Forain.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- Le stockage et la manipulation de carburants et lubrifiants pour les engins hors tronçonneuse et petits matériels ;
- Le stationnement des véhicules et des engins sur la desserte ou en forêt ;
- La vidange des véhicules ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement ;

- L'utilisation d'herbicides, d'insecticides, de fongicides sauf en cas de force majeure s'il n'y a pas de solution technique alternative ; le gestionnaire devra en être informé ;
- L'agrainage du sanglier ;
- Toutes constructions (même provisoires) ;
- Les carrières, gravières, mines, excavations, fouilles, fossés, terrassement ; plans d'eau ;
- L'implantation de cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé, l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- Le camping ;
- La création de tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants ou liés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;
- L'implantation d'industrie ou d'installation classée pour l'environnement (ICPE)
- Les dépôts d'ordures ménagères, dépôts inertes, dépôts sauvages et stockages de produits toxiques (engrais organiques et minéraux, hydrocarbures) et d'une façon générale les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques, etc. ;
- Le stockage de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- L'apport d'engrais organiques (lisiers, fumiers, purins, compost, boves de station d'épuration, matières de vidanges), d'engrais sous forme minérale, de fertilisants, de produits phytosanitaires ;
- Le parage et toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, etc. ;
- Les rejets d'eaux résiduares issues de traitement collectif ou autonome, les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles en cas de rupture d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées domestiques ou non domestiques, etc.) ;
- Le dessouchage.

De plus, sur ces parcelles, sont réglementées certaines activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau :

- Si l'exploitation forestière le nécessite, une piste fortement limitée en longueur pourra être créée, en utilisant le terrain naturel, sans terrassement pour ne pas porter atteinte à la ressource ;
- Dans le cas de rénovation de routes ou pistes forestières (élargissement ou réfection complète d'assise) il faudra prendre des précautions particulières notamment sur la gestion des écoulements (préférer les faibles pentes en long, planter des cassis, revers d'eau ou des coupes d'eau et augmenter leur nombre avec la déclivité, mettre en place des passages busés, bien gérer le devers) ;
- La fréquentation des routes ou pistes forestières existantes doit être réservée aux ayants droit.
- Les coupes sont possibles dans la mesure où les rémanents sont laissés sur place ;
- Les coupes seront effectuées en plusieurs tranches (3 ou 4 tranches) ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée doivent être en bon état d'entretien (la vérification devant s'effectuer avant le chantier) et être équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- L'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire pour les huiles de chaînes (tronçonneuse, tête d'abatteuse) ;
- Dans les 100 m autour du PPI, le débusquage des bois se fera à partir de la piste existante ou par traction animale pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, zones

de stagnation d'eau, etc.) et le travail du sol devra être manuel afin de ne pas détériorer les conditions d'écoulement proche du captage et des drains ;

- Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers ;
- Lors de l'exploitation de la forêt, il faudra laisser les souches en place ;
- La lutte biologique peut être tolérée si les produits sont connus comme non-nocifs.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 5.3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie de 54 000 m², il est situé sur la commune du Malzieu Forain. Ses limites sont reportées sur le plan en annexe.

- En ce qui concerne tous les nouveaux puits et forages qui seront réalisés dans ce périmètre, la coupe technique et les caractéristiques de l'ouvrage seront impérativement déposées en mairie ; ils seront aménagés suivant les mêmes règles que celles du périmètre de protection immédiate des captages d'eaux destinées à la consommation humaine ;
- Dans ce périmètre, les normes de dilution des éventuels rejets divers en eau libre seront respectées ;
- Sur ce périmètre et en règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. À titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes :
 - l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
 - les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit ou matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
 - la création de plans d'eau,
 - les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
 - les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de cimetières,
 - l'établissement de campings,
 - la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
 - la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
 - la construction de bâtiments d'élevage,
 - le rejet d'assainissements collectifs,
 - l'installation de stations d'épuration,
 - l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
 - l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
 - ...

ARTICLE 6 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRÉLEVÉES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir du captage de Fraissinet-Langlade dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution.
- Les agents de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé et des services de l'État chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite est effectuée par la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- de la mise à disposition du public ;
- de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois ; une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 17 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme des communes du Malzieu Forain dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 18 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune du Malzieu Forain,
Le directeur général de l'Agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Thomas ODINOT